

Commune de Legna

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	10
3.1.3	Habitat.....	10
3.1.4	Document d'urbanisme.....	10
3.1.5	Eau potable	10
3.1.6	Milieu naturel	12
3.1.7	Zone humide	17
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	18
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	19
3.2.1	Collecteur communal.....	19
3.2.2	Assainissement collectif	19
3.2.3	Assainissement non collectif.....	20
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	21
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	21
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	21
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	22
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 24	
3.4.1	Comparatif Agéa	24
3.4.2	Comparatif Légna.....	26
3.4.3	Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement	29
4	Définition du zonage d'assainissement.....	31

4.1	Zone d'assainissement collectif	31
4.2	Zone d'assainissement non collectif	31
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	31
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	32
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	33
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	34
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	37
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	37
	Annexes.....	35
	Annexe 1 : Plan du collecteur communal	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 4 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Règlement du SPANC	
	Annexe 6 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Legna	
	Annexe 8 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	

1 Préambule

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Un passage caméra est venu compléter les données sur le réseau en 2000.

Une étude de zonage a été menée en 2006 par Concept Environnement, mais n'a pas abouti.

Une étude de zonage a été menée à partir de novembre 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

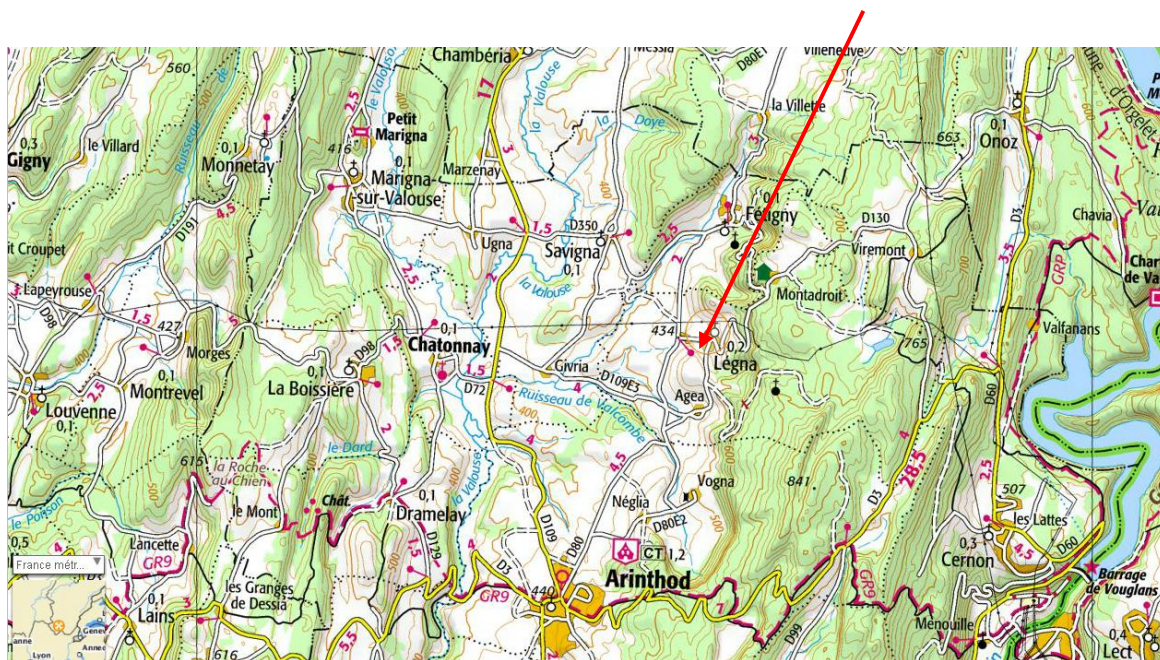
3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune est localisée sur la crête surplombant la vallée de la Valouse.

La commune est constituée du bourg (Legna) et des hameaux d'Agea au Sud et Montadroit au Nord.



Source géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes compétences que la communauté de communes Valous'Ain.

Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001. Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004.



La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement.

La compétence eaux pluviales n'a jamais été transférée.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

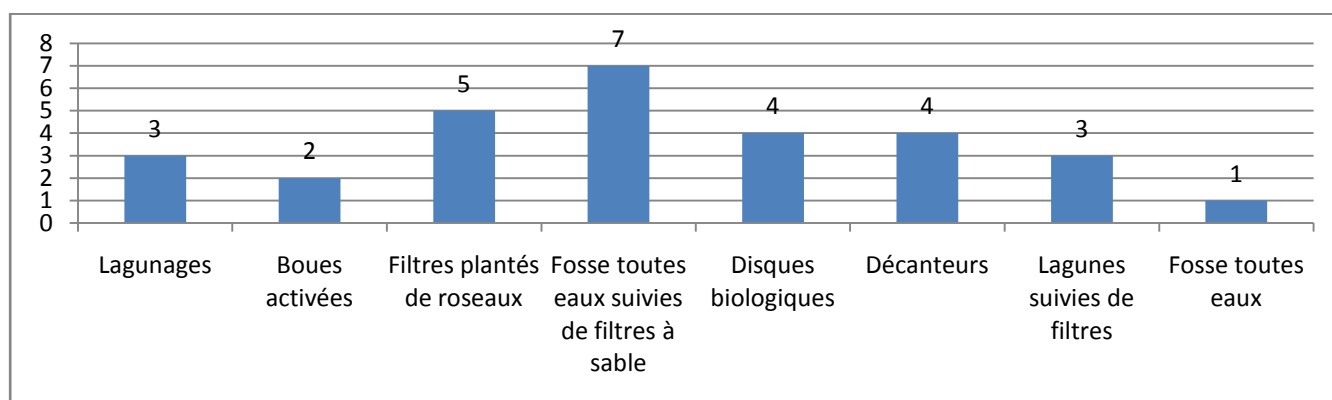
Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujéti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Communes Petite Montagne regroupe 39 communes. En 2012 la population légale était de 7108 habitants d'après les données INSEE.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.

Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

La commune comprenait 207 habitants (INSEE 2012), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2006	2009	2010	2012
Population	187	156	149	174	184	200	207

La population se répartie de la façon suivante :

- Legna 72 habitants
- Agea 93 habitants
- Montadroit 42 habitants

Données INSEE

3.1.3 Habitat

	2012	Legna	Agea	Montadroit
Ensemble	125	46	53	26
Résidences principales	84	27	39	18
Résidences secondaires ou occasionnels	41	19	14	8

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

Le rôle d'eau potable 2014 2015 nous ont été fourni par la commune.

Le volume total d'eau potable facturée sur la zone d'étude est de :

- 2 921 m³ sur Legna
- 3 282 m³ sur Agea
- 2 033 m³ Montadroit

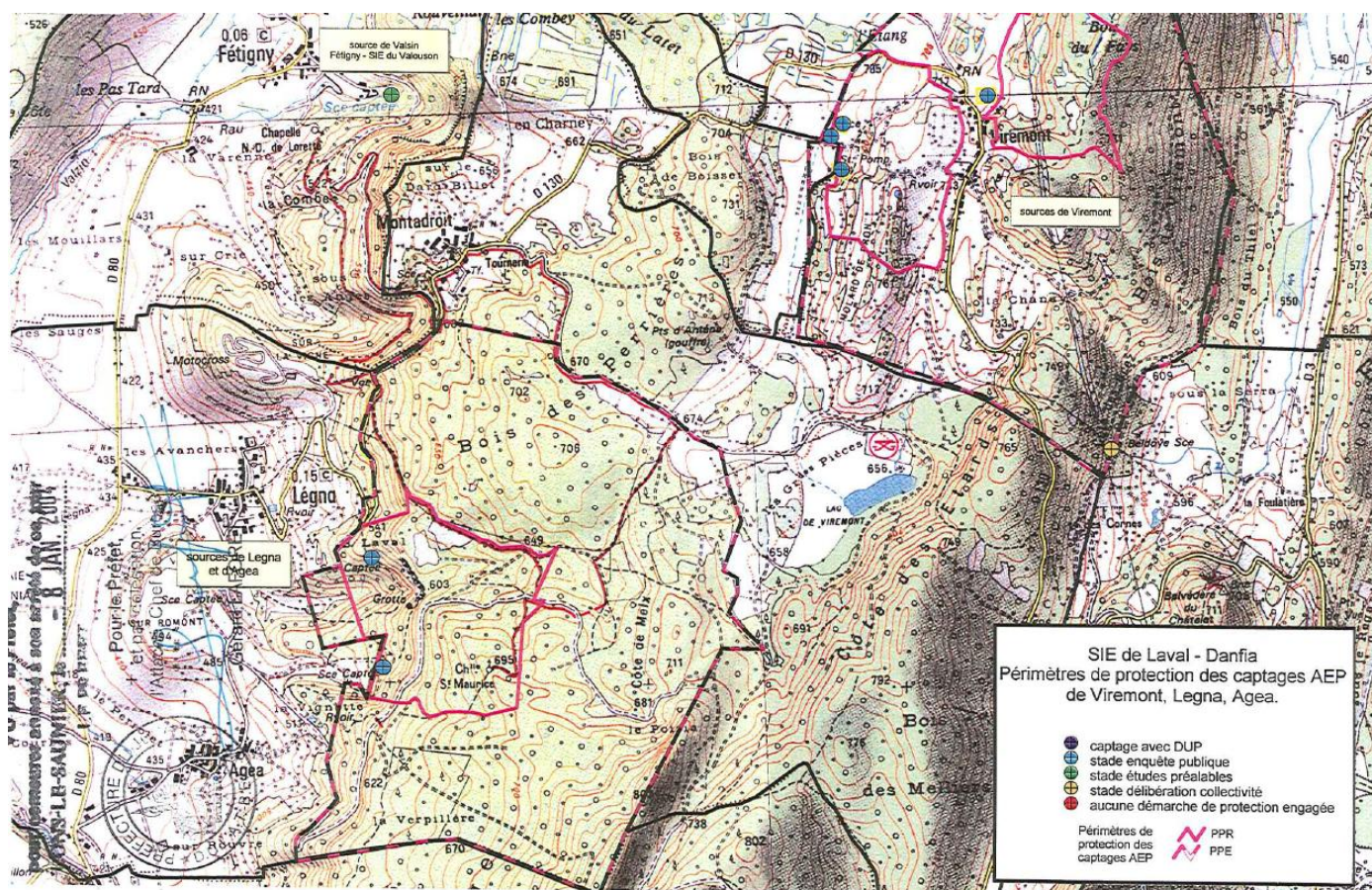
L'eau potable est fournie par le syndicat d'eau de Laval d'Anfia.

Le syndicat dispose de plusieurs sources :

- 4 sur Viremont
- 2 sur Legna
- 2 sur Agea

Ces captages ont été déclarés d'utilité publique en 2004.

Les sources sont protégées par des périmètres de protection.



3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

La commune étant localisé en tête de bassin versant, le réseau hydrographique est composé de ruisseaux de petites tailles : ruisseaux de Legna et Agea alimentant en aval de la commune le Valzin.

3.1.6.2 Zone inondable

Néant

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : le lac de Viremont, Molard de Bron
A la prairie et la grange des cornes
ruisseaux de la Vilette
pelouse de Montadroit
En grès de Curtil et les Chapois
Aux avanchers
En Ratant et vallée du Valzin
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

Il existe aussi 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur Legna :

- le ruisseau de la Vilette
- le champs de la Roche

znief
ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTINE



LAC DE VIREMONT, MOLARD DE BRON

ZNIEFF n° : 04890013

Numero SPN : 430007774

Surface : 57,85 ha

Altitude : 655 - 755 m

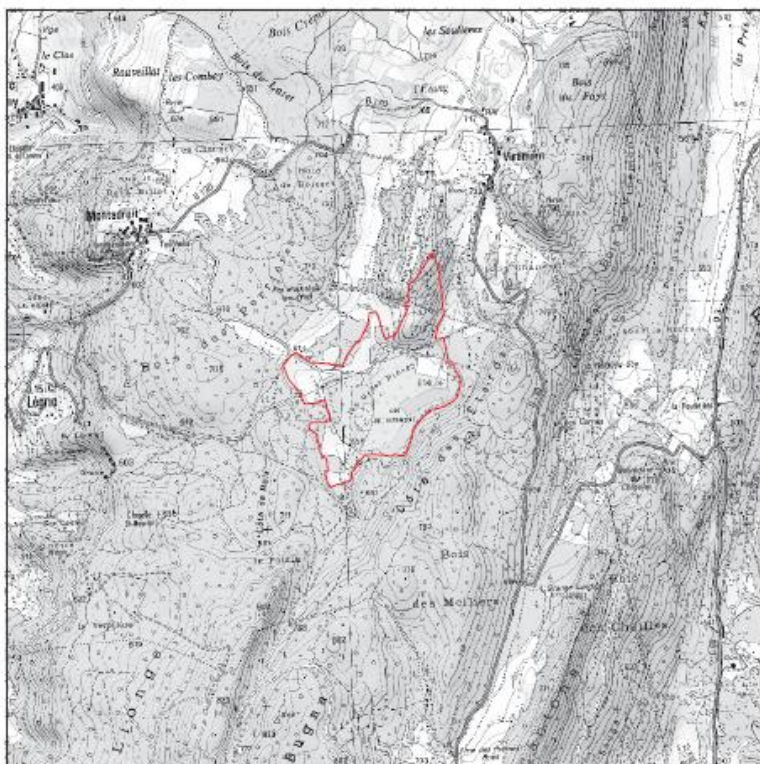
Année de description : 01/07/1992

Année de mise à jour : 01/12/2012

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Cemon, Légnia



— Contour de la ZNIEFF



échelle

0 50 1 km

© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00

znief
ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTINE



À LA PRAIRIE ET LA GRANGE DES CORNES

ZNIEFF n° : 04890027

Numero SPN : 430015577

Surface : 3,68 ha

Altitude : 643 - 678 m

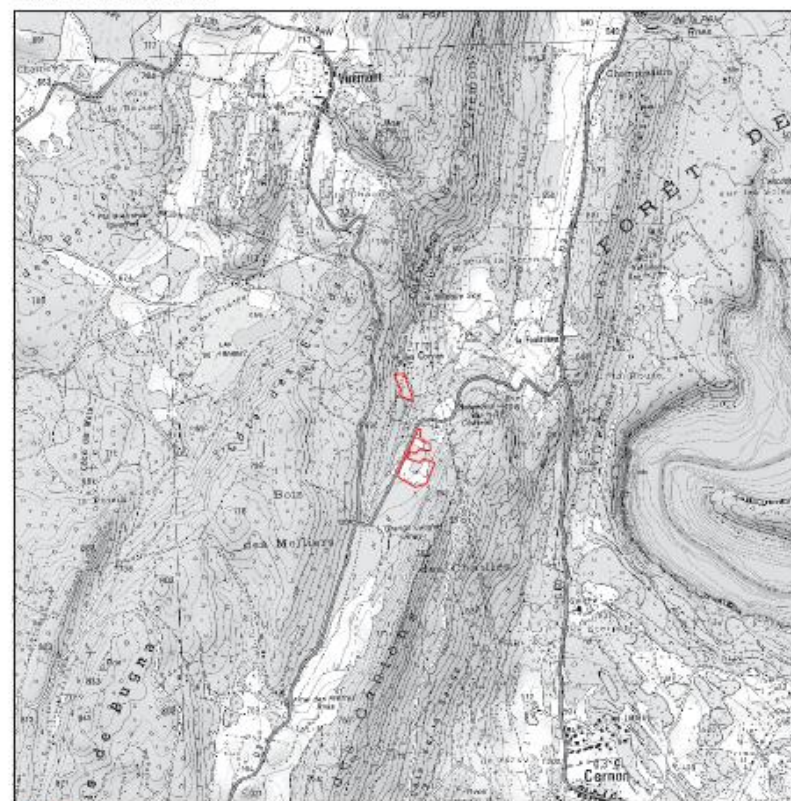
Année de description : 01/06/1992

Année de mise à jour : 01/12/2012

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Cemon, Légnia



— Contour de la ZNIEFF



échelle

0 50 1 km

© IGN SCAN25 2012

MAI 2010

Commune de Légnia



RUISSEAUX DE VILLETTE

ZNIEFF n° : 04890051

Numéro SPN : 430020252

Surface : 61,96 ha

Altitude : 412 - 673 m

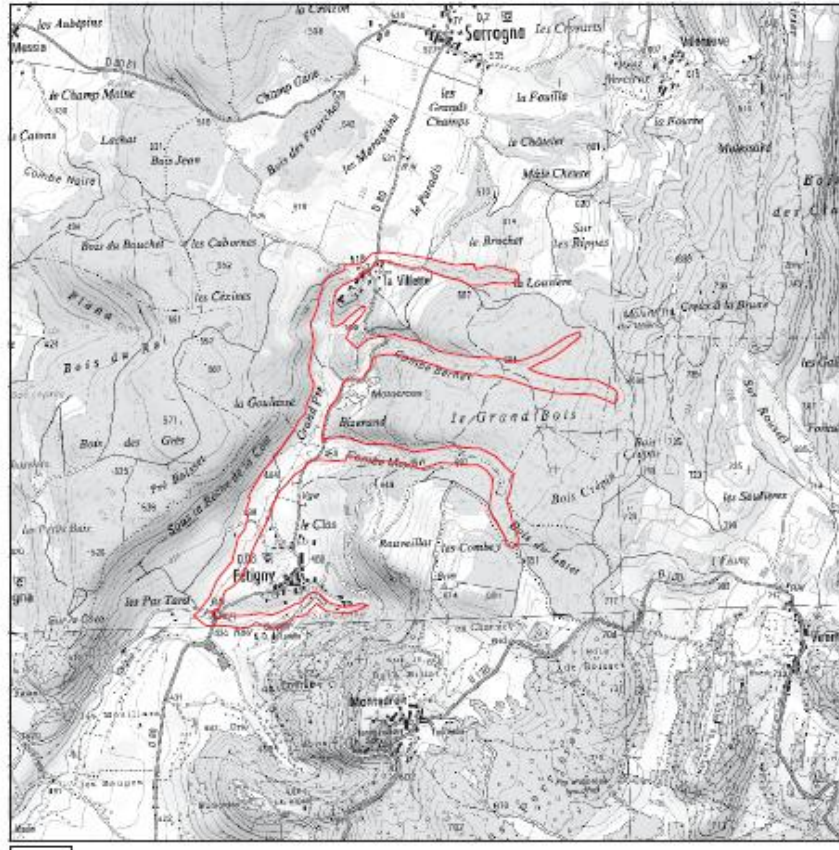
Année de description : 01/01/2002

Année de mise à jour : 01/11/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Cemon, Féigny, Sarroigne



PELOUSE DE MONTADROIT

ZNIEFF n° : 04890057

Numéro SPN : 430020381

Surface : 1,30 ha

Altitude : 595 - 625 m

Année de description : 01/01/2005

Année de mise à jour : 01/11/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Féigny, Légnia



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTIQUE



**EN GRÈS DE CURTIL
ET LES CHAPOIS**

ZNIEFF n° : 04890069

Numéro SPN : 430020390

Surface : 9,25 ha

Altitude : 369 - 393 m

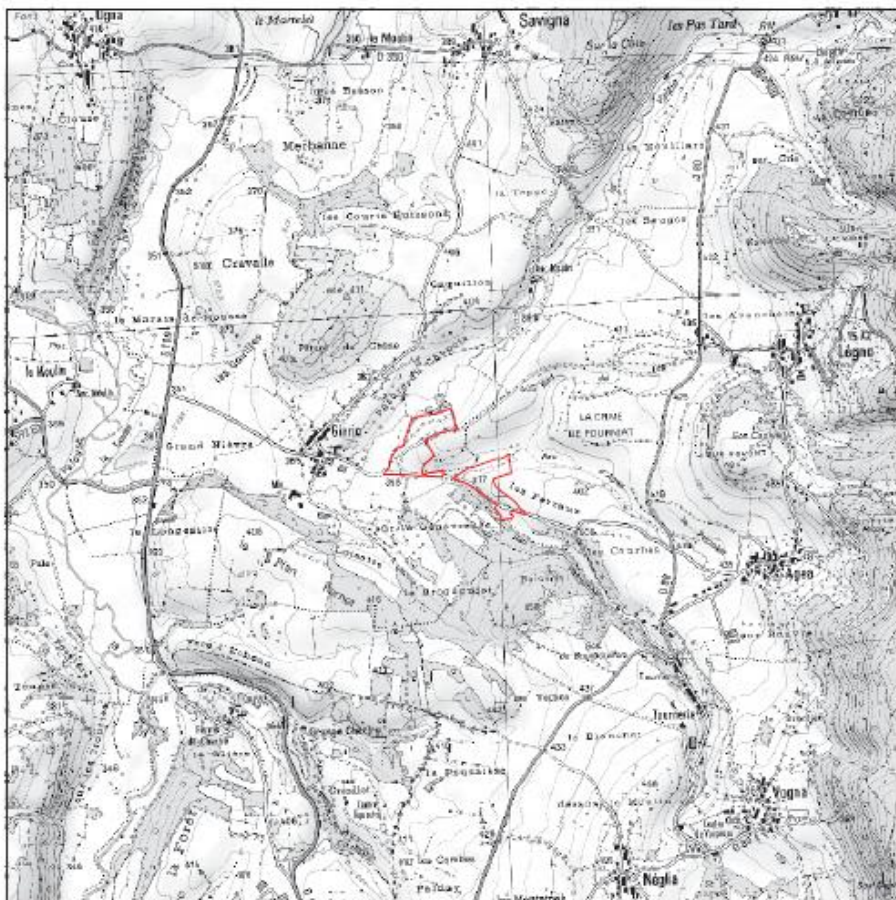
Année de description : 01/01/2001

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Arinthod, Légna, Savigna



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTIQUE



AUX AVANCHERS

ZNIEFF n° : 04890070

Numéro SPN : 430020391

Surface : 10,54 ha

Altitude : 439 - 537 m

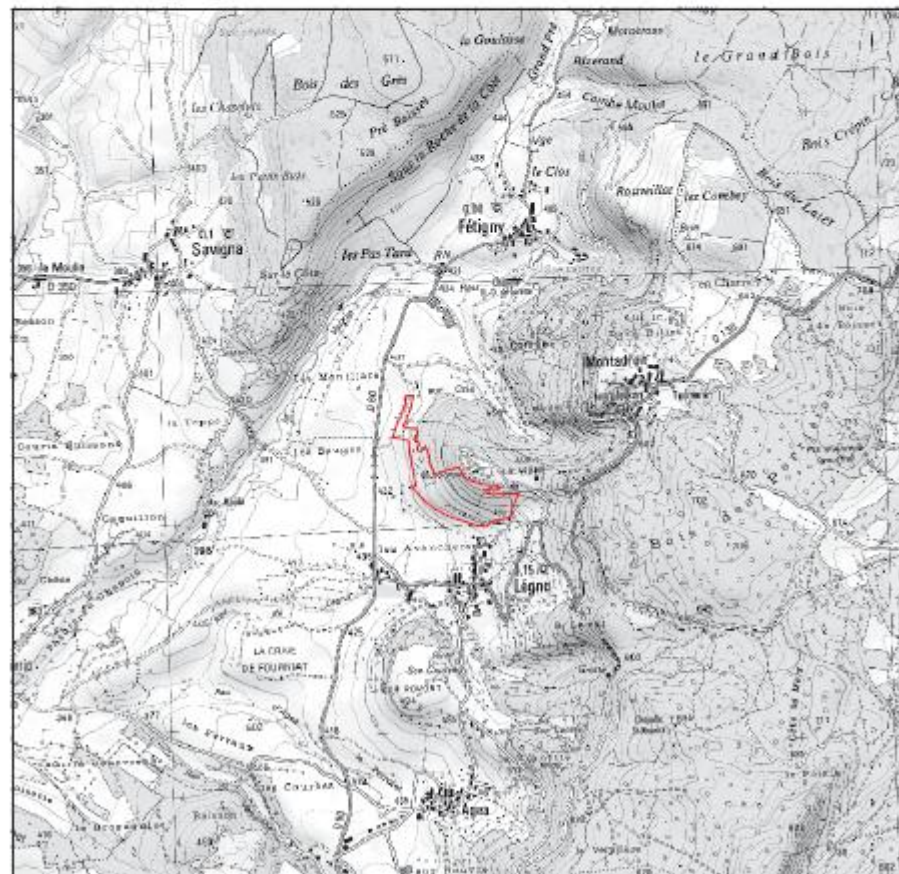
Année de description : 01/01/2001

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Féigny, Légna



Com
nissem

znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTINE



EN RATAND ET VALLÉE DU VALZIN

ZNIEFF n° : 04890080

Numéro SPN : 430020401

Surface : 55,03 ha

Altitude : 377 - 491 m

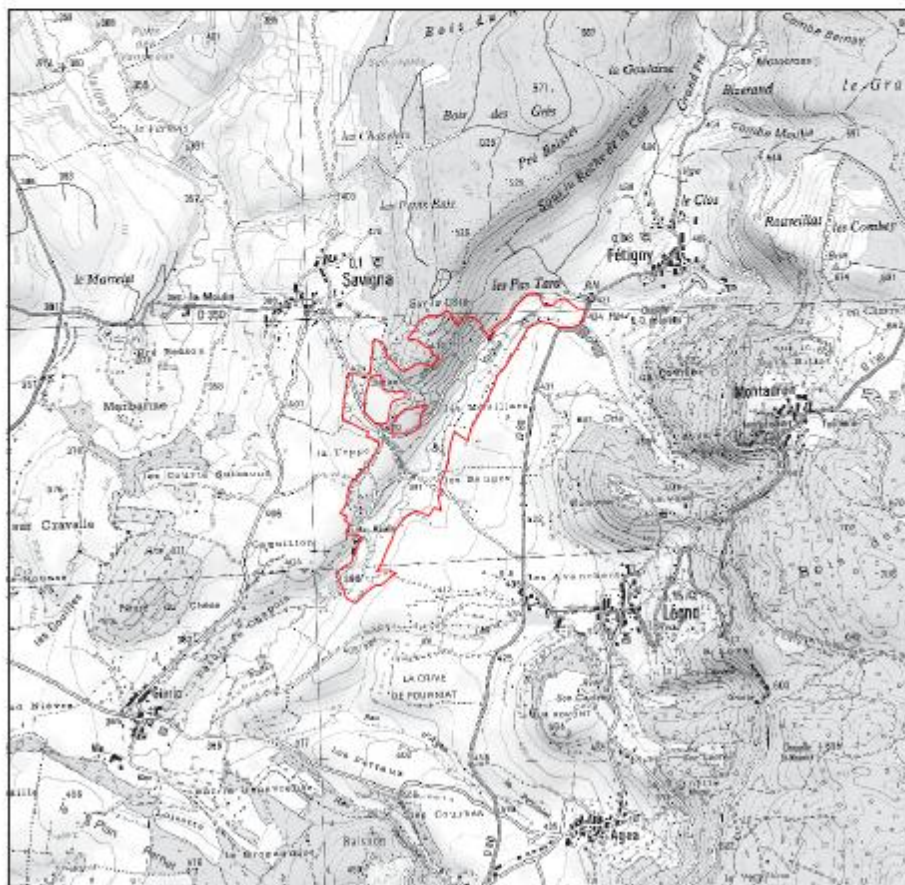
Année de description : 01/01/2002

Année de mise à jour : 01/06/2011

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Féigny, Légna, Savigna



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORENTINE



AUX COMBEY ET ROUEILLAT

ZNIEFF n° : 04890084

Numéro SPN : 430020406

Surface : 77,90 ha

Altitude : 460 - 689 m

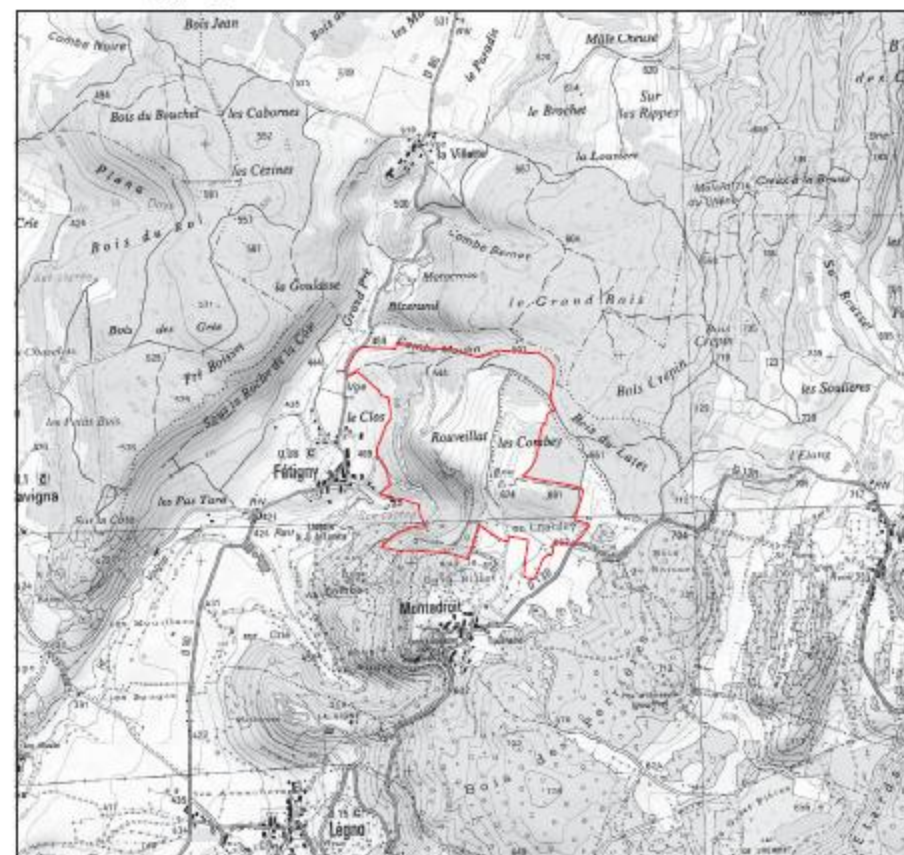
Année de description : 01/01/2007

Année de mise à jour : 01/10/2014

Validation CSRPN : 11/12/2014

Validation MNHN : 06/02/2015

Communes : Féigny, Légna

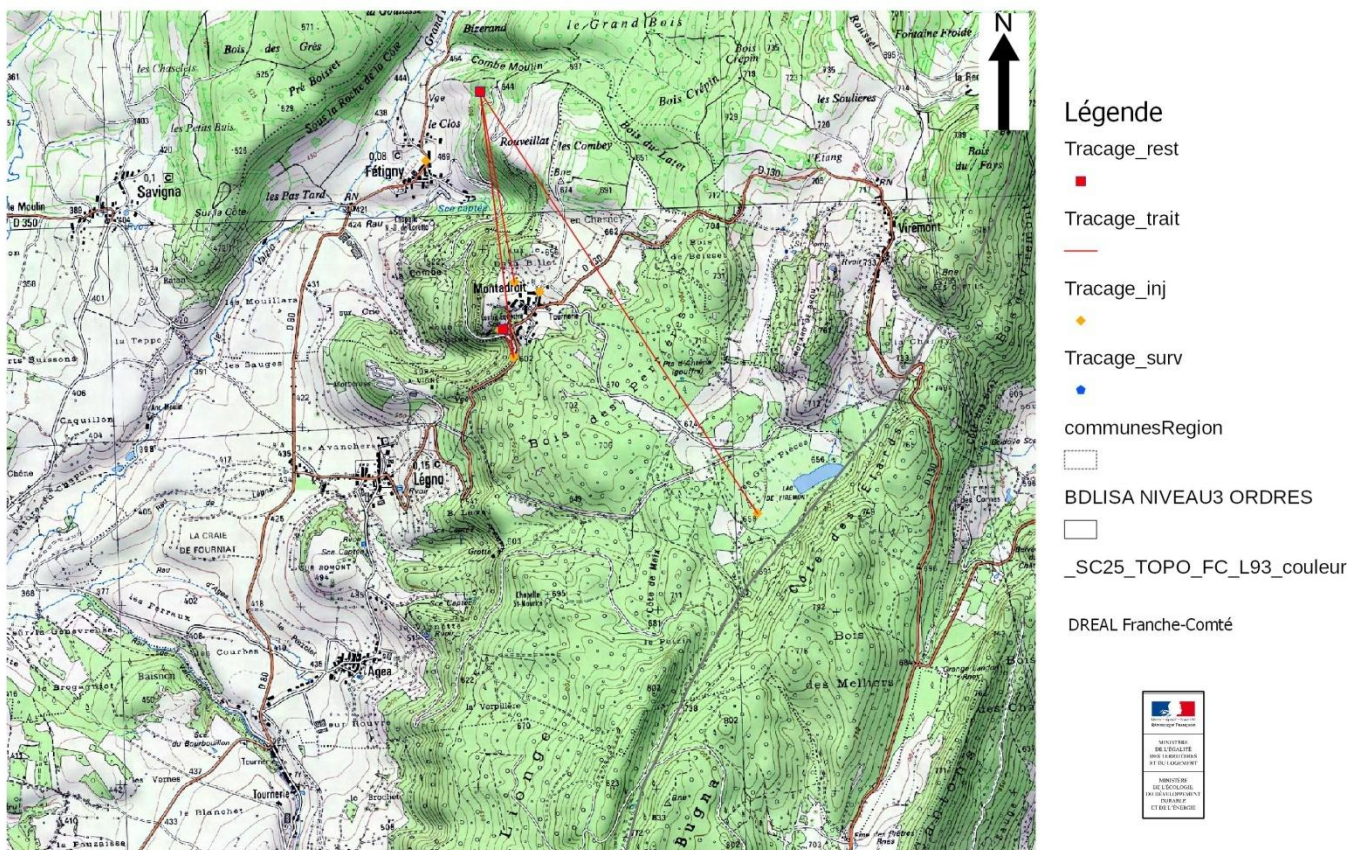


3.1.8 Tracage hydrogéologique

Un tracage a été réalisé en 2013.

Il met en évidence l'écoulement des eaux du sud Est vers le Nord Est.

Eaux souterraines : tracages le 14 novembre 2013



3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Agea est desservie par un collecteur communal. Celui-ci se déverse dans un fossé ou ruisseau d'Agea.

Le réseau draine des eaux claires parasites (raccordement de source).

Les habitations récentes du lotissement aux Peuges sont raccordées sur ce fossé.

Legna est desservie par un collecteur communal structuré. Les eaux suées se déversent sans traitement communal dans le ruisseau de Legna. 2 fontaines sont raccordées sur ce réseau.

Quelques habitations à Legna et Agea sont desservies par un collecteur d'une centaine de mètres.

Un passage caméra a été réalisé en 2000. Les caméras n'étaient pas aussi performantes qu'à l'heure actuelle, les résultats sont donc partiels.

- Le réseau d'Agea présente au moins 2 décalages importants pouvant être source d'entrée d'eaux claires parasites.
Une fissure et cassures ont été observées. Beaucoup de branchements sont pénétrants et font obstacles à l'écoulement hydraulique.
- le réseau de Legna présente des défauts avec quelques fissures et un effondrement, une entrée de racines et des dépôts de béton.

3.2.2 Assainissement collectif

Le hameau de Montadroit est d'un réseau séparatif aboutissant à un dispositif épuratoire communal mis en service en 2001.

Le dispositif épuratoire est composé d'une fosse toutes eaux de 30 m³ suivi d'un préfiltre de 3 m³, de 2 filtres de 100 m² alimentés en alternance et d'une lagune de désinfection.

3.2.3 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux et les contrôles de bon fonctionnement réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur le bourg

- 3 habitations disposent d'une filière complète (filières classiques de type filtre à sable drainé ou non)
- 25 habitations disposent d'une filière incomplète, dont 24 avec risque sanitaire
- 5 habitations ne disposent pas d'assainissement non collectif ou celui-ci est inaccessible
- aucune information ou informations incomplètes pour 10 habitations

sur Agea

- 10 habitations disposent d'une filière complète (filières classiques de type filtre à sable drainé ou non)
- 23 habitations disposent d'une filière incomplète, dont 22 avec risque sanitaire
- 3 habitations ne disposent pas d'assainissement non collectif ou celui-ci est inaccessible
- aucune information ou informations incomplètes pour 13 habitations

Le foyer rural, à l'écart du village, est équipé d'une filière d'assainissement incomplète avec risque sanitaire.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence :

- d'un calcaire argileux gris bleuté recouvert de moraine glaciaire

Dans le cadre de l'étude schéma directeur d'assainissement de 1998, des sondages à la tarière et des fosses pédologiques ont été réalisés sur le territoire communal.

6 sondages ont été réalisés sur Agea. Le substratum est assez important de 070 à plus de 1m suivants les secteurs, la perméabilité est très très faible (inférieure à 2 mm/h) et des arrivées d'eau sont observées à partir de 0.70 m de profondeur.

La nature du sol ne permet pas le traitement et l'évacuation des eaux usées. Les filières d'assainissement doivent être de type drainé.

Un sondage a été réalisé à La Villette. Le sol est important et la perméabilité très faible. La nature du sol ne permet pas le traitement et l'évacuation des eaux usées. Les filières d'assainissement doivent être de type drainé.

Sur Legna 4 sondages et une fosse pédologique ont été réalisés.

La roche a été atteinte à faible profondeur. Les sols sont peu perméables.

La nature du sol ne permet pas le traitement et l'évacuation des eaux usées. Les filières d'assainissement doivent être de type drainé.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Agéa :

L'habitat sur Agéa est dense, structure d'un village rue pour beaucoup d'habitations.



Certaines habitations en extrémité de regroupement disposent de place suffisante pour la mise en place d'une filière classique.

Les habitations récentes le long de la route *aux Peuges* ne disposent pas de contraintes particulières à la mise en oeuvre d'une filière d'assainissement classique.

Il en va de même pour le lotissement *Aux Vignettes*, qui surplombe le village. Une seule habitation semble ne pas disposer de surface suffisante pour la mise en oeuvre d'une filière classique. Une filière compacte semble pouvoir être mise en oeuvre sans contrainte.



L'habitation chemin de Merdelou présente des contraintes d'aménagement de la parcelle. Cette dernière est très arborée. Une filière classique peut être mis en oeuvre avec certaine adaptation.

Legna

La structure de l'habitat sur Légna est identique à celle de Agéa.

Des contraintes de place et d'accès pour les habitations anciennes édifiées rue de la Tournerie et route de Montadroit. Ces habitations sont édifiées le long de la route, les terrains sont pentus, parfois absents.

Les contraintes de place et d'accès ont aussi été observées sur certaines habitations rue Basse.

Rue de la Fromagerie, les contraintes à la mise en place d'une filière d'assainissement classique sont plus liées à l'aménagement du terrain.

Pas de contraintes particulières pour les habitations récentes rue Principale et celles à proximité de l'église.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

3.4.1 Comparatif Agéa

Solution assainissement collectif pour Agéa

L'état du collecteur est peu connu. Le passage caméra réalisé en 2000 est peu exploitable. Le réseau draine des eaux claires parasites non compatibles avec certains dispositifs épuratoires.

La mise en place d'un réseau séparatif semble une solution appropriée

La solution consiste à créer un réseau d'assainissement de type séparatif (n'acceptant que les eaux usées) depuis la route de Légna jusqu'au lieu dit le Grand Verger en aval du village.

Un second réseau serait posé rue du Lavoir. Des branches secondaires desserviraient l'ensemble des rues perpendiculaires.

Une station d'épuration de type filtre plantés de roseaux (par exemple) pourrait être mise en œuvre à l'entrée Ouest du village, à proximité de l'exutoire actuel.

Au vu de la population actuelle de Agéa résidences secondaires, le dispositif épuratoire pourrait être dimensionné pour 80 habitants.

Le dimensionnement devra être ajusté en maîtrise d'oeuvre

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 645 ml = 132 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 35 unités = 56 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 42 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)

- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 35 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour ~ 80 EH avec poste de refoulement : 130 000 € (comprend STEP, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 395 000 €.

Le raccordement du lotissement de la Vignette nécessite la pose de 430 ml de canalisation DN200 PVC et 6 boîtes de branchement (actuellement), agrandissement du dispositif épuratoire soit un coût de 89 100 €HT à la charge de la Communauté de Communes.

Solution assainissement non collectif pour Agéa

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Sur les 54 habitations existantes, 11 sont équipées d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

12 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

12 habitations présentent des contraintes très fortes, contraintes souvent cumulées : pas de place disponible, zone roulante, aménagement, poste de relevage... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT

Pour les autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), mais aussi l'accès au chantier.

Si les travaux se passent sur une même période, sur un même secteur et dans une bonne entente (commande regroupée de travaux), le coût de la mise en place de filière est estimé à 8 000 €HT par habitation

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 12 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 12 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 4 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte) (4 déjà aux normes)
- 8 x 8 000 (pour 8 habitations isolées)
- 2 x 10 000 (habitats présentant des contraintes pour 2 habitations isolées)
- lotissement la Vignette 4 ANC aux normes, donc 1 x 10 000 et 1 x 8 000
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **296 000 €HT + 18 000 €HT (lotissement) + 84 000 €HT pour les habitations isolées**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.2 Comparatif Légna

Solution assainissement collectif pour Légna

L'état du collecteur est peu connu. Le passage caméra réalisé en 2000 est peu exploitable. Néanmoins les résultats de 2000 mettent en évidence un réseau en mauvais état.

La mise en place d'un réseau séparatif semble une solution appropriée

La solution consiste à créer un réseau d'assainissement de type séparatif (n'acceptant que les eaux usées) depuis la route de Montadroit jusqu'au lieu dit *la Craie* en aval de la départementale. Des branches secondaires desserviraient l'ensemble des rues perpendiculaires.

Une station d'épuration de type filtre plantés de roseaux (par exemple) pourrait être mise en œuvre à l'entrée Ouest du village, à proximité de l'exutoire actuel.

Au vu de la population actuelle de Légna et du nombre de résidences secondaires, le dispositif épuratoire pourrait être dimensionné pour 80-90 habitants.

Le dimensionnement devra être ajusté en maîtrise d'œuvre

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 865 ml = 169 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 29 unités = 46 400 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 34 800 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 29 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux pour 80-90 EH avec poste de refoulement : 130 000 € (comprend STEP, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 409 200 €.

Solution assainissement non collectif pour Légna

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Sur les 46 habitations existantes (résidences principales, secondaires et inhabitées) , 3 sont équipées d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

11 habitations présentent des contraintes très fortes, contraintes souvent cumulées : pas de place disponible, zone roulante, aménagement, poste de relevage... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT

14 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour les autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), mais aussi l'accès au chantier.

Si les travaux se passent sur une même période, sur un même secteur et dans une bonne entente (commande regroupée de travaux), le coût de la mise en place de filière est estimé à 8 000 €HT par habitation.

Les habitations restantes correspondent à des bâtiments inhabités.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 11 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 14 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 11 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Maisons non desservies dans l'hypothèse assainissement collectif : 4 x 8 000 + 2 x 10 000
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de
360 000 €HT + 52 000 €HT + réhabilitation de la filière de la salle communale

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.3 Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
Agéa	395 000 €HT +84 000 €HT pour les habitations isolées	296 000 €HT +84 000 €HT pour les habitations isolées
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	318 000 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	77 000 €HT + 84 000 €HT pour les habitations isolées	296 000 €HT) + 84 000 €HT pour les habitations isolées
Lotissement des Vignottes	89 100 €HT + 6 000 €HT	18 000 €HT
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	89 100 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	6 000 €HT (déconnexion ANC)	18 000 €HT
Légna	409 200 €HT + 52 000 €HT	360 000 €HT + 52 000 €HT pour les habitations isolées + salle communale
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	345 400 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	63 800 €HT + salle communale + 52 000 €HT pour les habitations isolées	360 000 €HT + 52 000 €HT pour les habitations isolées + salle communale

ANC : assainissement non collectif

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 2 920 m³/an pour Légna et 2 530 m³/an sur Agéa,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 25 000 € (géotechniques, topographiques...),
- Emprunt sur 30 ans à 3%, amortissement en 60 ans
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de :

- 8.55 € / m³ pour Légna
- 9.18 € / m³ pour Agéa.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

L'ensemble du village est zoné en zone d'assainissement non collectif.

Aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif

A noter que "La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en zone d'assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Légna

La création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration n'est pas envisageable financièrement. Le linéaire pour rejoindre une station de traitement est trop important au vu du nombre d'habitants permanents.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.
Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,
- Habitation / installation antérieure à 1996,
- Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».
- Propriétaire volontaire

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

La Communauté de Communes de la Petite Montagne n'a pas la compétence sur les eaux pluviales. D'après les informations transmises par la commune, aucun problème n'a été recensé par rapport aux eaux pluviales et les habitations ne sont pas en zone inondable.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur communal

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Délibération de proposition de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Legna

ANNEXE 8

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement